



Distr.
GENERALE
S/4857
8 juillet 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 7 JUILLET 1961 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE L'UNION SUD-AFRICAINE 1/

De la part de Son Excellence M. Eric H. Louw, Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, j'ai l'honneur de vous transmettre le message suivant :

1. En dépit du refus des visas et de l'attitude clairement définie du gouvernement qui est connue du professeur Fabregat, ce dernier a réaffirmé publiquement hier sa volonté d'entrer dans le Sud-Ouest africain sans l'autorisation du gouvernement. On croit savoir que le professeur Fabregat et les autres membres du Comité seront samedi en route pour la frontière du Territoire.
2. D'ordre du Gouvernement de la République sud-africaine, je dois vous informer que si des membres du Comité et/ou d'autres personnes appartenant à ce groupe essayaient de franchir illégalement la frontière du Sud-Ouest africain avec ou sans l'aide des éléments dissidents qui, en fait, ne représentent qu'une petite minorité de la population bantoue, le gouvernement sera, quoiqu'il lui en coûte, dans l'obligation d'empêcher cette tentative. Le Comité est seul responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter et, par l'intermédiaire du Comité, cette responsabilité retombera sur les Nations Unies elles-mêmes. C'est pourquoi il serait bon que vous interveniez pour prévenir la violation de la frontière et ses conséquences probables.
3. A ce propos, je dois vous rappeler que, quelles que soient les divergences d'opinion qui puissent exister en ce qui concerne la situation juridique qui fait actuellement l'objet de l'examen de la Cour internationale de Justice, il est parfaitement clair qu'aux termes du mandat original l'Afrique du Sud

1/ Le texte de la présente lettre a été porté à la connaissance du Président du Comité du Sud-Ouest africain.

a reçu le droit d'administrer le Territoire en tant que partie intégrante de l'Afrique du Sud. Ce droit existant a toujours comporté le droit de contrôler les entrées dans le Territoire.

4. Par conséquent, si un Comité des Nations Unies essayait d'entrer de force dans le Territoire après que des visas lui ont été refusés pour les raisons que je vous ai clairement exposées dans ma lettre du 10 mai, je dois vous faire respectueusement remarquer que cette action impliquerait les Nations Unies dans un acte d'agression.

5. Etant donné que dans un message qu'il vous a adressé d'Accra, le professeur Fabregat vous a prévenu que la situation dans le Sud-Ouest africain était devenue une menace contre la paix internationale, je tiens à déclarer que l'ordre et la paix règnent dans le Territoire et que le progrès y est assuré pour toutes les races. Je tiens particulièrement à répéter l'offre du gouvernement qui figure dans la lettre du 10 mai demandant qu'un observateur indépendant de renommée internationale soit invité à vérifier que, comme l'affirme le gouvernement, la situation dans le Sud-Ouest africain ne menace d'aucune manière la paix internationale. Jusqu'à maintenant, cette offre est restée sans réponse.

6. Je tiens également à faire remarquer que la mesure que se propose de prendre le Comité dirigé par le professeur Fabregat porterait gravement tort à la procédure contentieuse engagée par la Cour internationale de Justice.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent par intérim
de l'Union sud-africaine

Signé : K. E. PAKENDORF
